



Utiliser correctement les plaques professionnelles

L'utilisation de plaques professionnelles soulève régulièrement des questions et de nombreuses informations circulent, qui ne sont pas toujours complètes. Dans cet article, nous vous expliquons comment les utiliser correctement et respecter les règles de la circulation. L'utilisation des plaques professionnelles est réglementée dans l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), chapitre 5 (art. 22 et suivants).

Qui a le droit de circuler avec des plaques professionnelles ?

Pour circuler avec des plaques professionnelles et un permis de circulation collectif, le conducteur ou la conductrice doit être propriétaire de l'entreprise, employé(e) par l'entreprise ou avoir un lien de parenté avec le propriétaire ou le gérant et faire ménage commun avec celui-ci. Cette personne peut également accompagner un autre conducteur. Quand le transfert

d'un véhicule est effectué dans l'intérêt de l'entreprise, d'autres personnes mandatées par l'exploitant ou le chef de l'entreprise peuvent utiliser des plaques professionnelles, mais doivent conduire elles-mêmes le véhicule. Les permis de circulation collectifs ne peuvent être délivrés qu'aux entreprises qui remplissent les exigences de l'art. 23 OAV. Pour la plupart des membres d'AM Suisse, cela signifie que les conditions suivantes doivent être

remplies (point 7 de l'annexe 4, OAV) :

- Les chefs d'entreprise qui utilisent les plaques professionnelles doivent être mécanicien(ne) en machines agricoles CFC ou mécanicien(ne) d'automobiles CFC et justifier de cinq ans d'activité dans la branche, ou six ans sans CFC;
- Dans l'exploitation, des travaux nécessitant des courses d'essai avec au moins 30 véhicules par an sont effectués;

- Un atelier pouvant accueillir au moins deux véhicules est disponible;
- Des places de stationnement pour au moins cinq véhicules supplémentaires sont disponibles;
- Un bureau avec téléphone ainsi que les outils et installations nécessaires à la réparation des véhicules agricoles, y compris un chargeur de batteries, un poste de soudage, un instrument de mesure des gaz d'échappement homologué par le DETEC et un appareil optique de réglage des phares sont disponibles;

Les autorités cantonales peuvent déroger à ces conditions dans des cas exceptionnels.

Le permis collectif peut également être retiré si les exigences minimales ne sont plus respectées ou si le titulaire a abusé du permis, par exemple en conduisant un véhicule qui ne répondait pas à toutes les exigences de sécurité.

Comment utiliser les plaques professionnelles ?

L'utilisation de plaques professionnelles est réglementée par l'art. 24 OAV. Les plaques professionnelles ne peuvent être utilisées que sur des véhicules en parfait état et conformes aux prescriptions légales (voir art. 93 LCR). Une course d'essai nécessaire pour constater des défauts et contrôler leur élimination constitue une exception. En outre, les plaques ne peuvent être utilisées que pour les types de véhicules mentionnés sur le permis collectif.

Les plaques professionnelles peuvent donc être utilisées :

- pour des trajets de dépannage et de remorquage;
- pour l'acheminement et l'essai de véhicules dans le cadre de la vente de véhicules, de réparations ou de transformations de véhicules;
- pour les essais de véhicules neufs par les constructeurs et les importateurs;
- pour l'expertise de véhicules par des experts;
- pour le contrôle officiel du véhicule et le trajet pour se rendre au contrôle;
- pour toutes les autres courses gratuites, à condition qu'un maximum de neuf personnes se trouvent dans ou sur le véhicule, conducteur compris.

Il convient de noter que seuls des véhicules dédouanés munis de plaques professionnelles peuvent être mis en circulation. L'impôt sur les véhicules à moteur doit avoir été dûment acquitté et le lieu de stationnement doit se trou-

ver en Suisse. Il n'est donc pas possible d'importer un véhicule de l'étranger muni de plaques couplées à un permis collectif.

L'utilisation de plaques professionnelles ne supprime pas l'obligation de respecter les restrictions liées à l'utilisation et à la circulation de véhicules de travail ou agricoles/forestiers. Cela signifie par exemple que, malgré l'utilisation d'un permis collectif, les autorisations nécessaires doivent également être obtenues si les véhicules ne sont pas conformes à la norme, p. ex. si un véhicule mesure plus de 2,55 mètres de large (art. 22, al. 3 OAV). Attention : Les autorisations spéciales varient d'un canton à l'autre et il est donc recommandé de se concerter au préalable avec le service des automobiles compétent.

Cas particuliers du transport et des courses d'essai

Lorsque des plaques professionnelles sont posées sur des véhicules à moteur ou des remorques destinés au transport de marchandises et qu'ils sont chargés, le conducteur doit avoir sur lui, en plus du permis de circulation collectif, un document indiquant le poids total autorisé (p. ex. réception, garantie du constructeur ou permis de circulation délivré lors d'une précédente immatriculation). Si des plaques professionnelles sont posées sur des trains routiers, une attestation relative à la charge remorquée admissible doit être disponible. Le transport de marchandises dangereuses nécessite une autorisation officielle et une assurance complémentaire (art. 12 OAV).

Il est important de savoir que le transport de marchandises avec des plaques professionnelles est interdit, sauf dans des cas particuliers, p. ex. pour le transport de pièces de rechange ou de transformations, lorsque l'entreprise effectue elle-même les travaux, ainsi que pour le transport de ballast, p. ex. nécessaire aux contrôles techniques des systèmes de freinage. Le transfert de véhicules en panne ou accidentés du lieu de l'accident à l'entreprise constitue une autre exception.

Une course d'essai en vue de la vente d'un véhicule constitue un dernier cas. Dans ce cas, l'acheteur potentiel n'a pas besoin d'être accompagné, à condition que le trajet soit consigné dans un registre qui doit être conservé pendant au moins deux ans. Sur demande, le titulaire du permis collectif doit permettre

aux organes de contrôle de consulter le registre.

Et qu'en est-il de l'utilisation à l'étranger ?

Le Liechtenstein reconnaît les plaques professionnelles et celles-ci y sont soumises aux mêmes dispositions qu'en Suisse (art. 14, RO 2015 2509). L'utilisation dans d'autres pays voisins est soit fortement limitée, soit impossible. En cas de questions, les membres peuvent s'adresser au secrétariat d'Agrotec Suisse.

Damien Jaquet

Principaux points

- Il est nécessaire que le véhicule réponde aux exigences techniques, sauf en cas de trajets particuliers (p. ex. diagnostic).
- Seuls les employé(e)s et les membres de la famille proche du chef de l'entreprise sont autorisés à utiliser librement les plaques professionnelles.
- Pour les trajets effectués par des acheteurs potentiels, un registre doit être tenu et conservé pendant deux ans.
- Pour les véhicules considérés comme des véhicules spéciaux, une autorisation doit être demandée au canton. L'autorisation peut être accordée une seule fois ou annuellement.
- Le transport de marchandises n'est pas autorisé, sauf dans les cas particuliers décrits à l'art. 24.
- L'utilisation à l'étranger est fortement limitée, voire impossible. Agrotec Suisse vous renseigne volontiers.